



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 6455

Texte de la question

Alerte par la section syndicale CFDT de l'UDAF du Val-de-Marne, M. Georges Marchais intervient auprès de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, à la suite de son refus d'accepter les avenants 177 et 178 de la convention collective UNAF du 16 novembre 1971. Le but de ces avenants est de créer une nouvelle classification des emplois de la convention collective (avenant 177) ainsi qu'une classification spécifique aux personnels de direction (avenant 178). Ce refus constitue pour ces personnels une atteinte inadmissible aux avantages acquis, il les inquiète grandement quant à leur avenir. Il lui demande donc de revenir sur sa décision négative et de rétablir les salaires de l'UDAF du Val-de-Marne dans leurs droits.

Texte de la réponse

La convention collective de l'UNAF concerne les personnels des UDAF, qui ont essentiellement en charge l'ensemble des tutelles aux prestations sociales. Ces tutelles relèvent pour une grande part d'un financement à la charge du Fonds national des prestations familiales, et pour une autre part du budget de l'Etat lorsqu'il s'agit d'une tutelle sur les incapables majeurs. Cette convention fait explicitement référence, dans son article 18, à la classification en usage dans la convention collective de l'UCANSS et cela depuis sa date d'entrée en vigueur en 1971. Or les personnels relevant de la convention collective de l'UCANSS ont bénéficié récemment d'un important accord de reclassification impliquant aussi de grandes incidences financières. Les limites financières du budget de l'Etat n'ont pas permis d'accepter immédiatement les avenants transposant à la convention collective de l'UNAF ces nouvelles classifications de l'UCANSS. Depuis lors cependant, de nouvelles marges ont été dégagées, et la convention collective applicable aux personnels de l'UNAF et des UDAF a été acceptée.

Données clés

Auteur : [M. Marchais Georges](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6455

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3267

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3804